

N° MINUTE : [REDACTED]

Extrait des minutes.
Tribunal d'instance d'Annonay * 07/08 *

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

1088

Audience du [REDACTED] AVRIL DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES 30 ainsi constituée :

Président : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED] 02/2011 (renvoi de l'audience du [REDACTED] /10/2010 à la demande des parties) ;

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Sofian Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 07
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : célibataire Nationalité : française
Profession : électricien

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître BENEZRA Michel avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris



Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

...tendu qu'il ressort d'une décision de la Cour de Cassation en date du [redacted] février 2011

Attendu que les mentions du procès-verbal sur [redacted]
[redacted]
[redacted]

2 [redacted]
[redacted]

Attendu que Monsieur [redacted] soutient qu'aux termes de l'article [redacted] du Code de
Procédure pénale [redacted]
[redacted] que sous le contrôle d'un [redacted]
[redacted] [redacted] par les agents de [redacted]
[redacted]

Attendu que le procès verbal du 28 juin 2009 [redacted]
[redacted]

Qu'il convient de prononcer la nullité du procès-verbal du 28 juin 2009 ; qu'il convient en
conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted] Sofian ;

Attendu que le Tribunal a indiqué que, par application des dispositions de l'article 459 du
Code de Procédure Pénale, il joignait l'incident au fond pour qu'il soit statué par une seule
et même décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] Sofian prévenu ;

Sur l'exception de nullité :

JOINT l'incident au fond ;

RECOIT l'exception de nullité ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [redacted] Sofian en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

**MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 19 janvier 2010 et statuant à
nouveau ;**

**CONSTATE la nullité du procès-verbal du 28 juin 2009 dressé à l'encontre de Monsieur
[redacted] Sofian ;**

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
[redacted] Président, assistée de [redacted] adjoint
administratif faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du
jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

Copie certifiée conforme
Le Greffier

